

DÉCISION N° IDF-2024-05-20-00011

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

- Groupe scolaire du Bosquet -
Situé avenue de Saintonge 91940 Les Ulis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au groupe scolaire du Bosquet conçu par Robert Camelot et Michel Hubert situé avenue de Saintonge, 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°210 figurant au cadastre section BL, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera en 2078.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemple représentatif et le mieux préservé du type de groupe scolaire développé par Robert Camelot aux Ulis (ZUP dont il est l'un des architectes en chef) composé d'édifices circulaires et en arc-de-cercle autour de différents cours.
- Proximité typologique avec d'autres expérimentations scolaire en Île-de-France à la même époque, notamment en villes-nouvelles, où la liberté de création des architectes rompt avec la monotonie des modèles normalisés imposés par l'Etat dans la période précédente.

Éléments remarquables retenus :

- Plan d'ensemble constitué de plusieurs édifices circulaires et en arc-de-cercle articulés autour de plusieurs cours, matérialisant les différentes écoles, le réfectoire et le centre psychopédagogique.
- Volumes et composition des différents édifices, traitement et matériaux des façades et des toitures, distribution intérieure.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

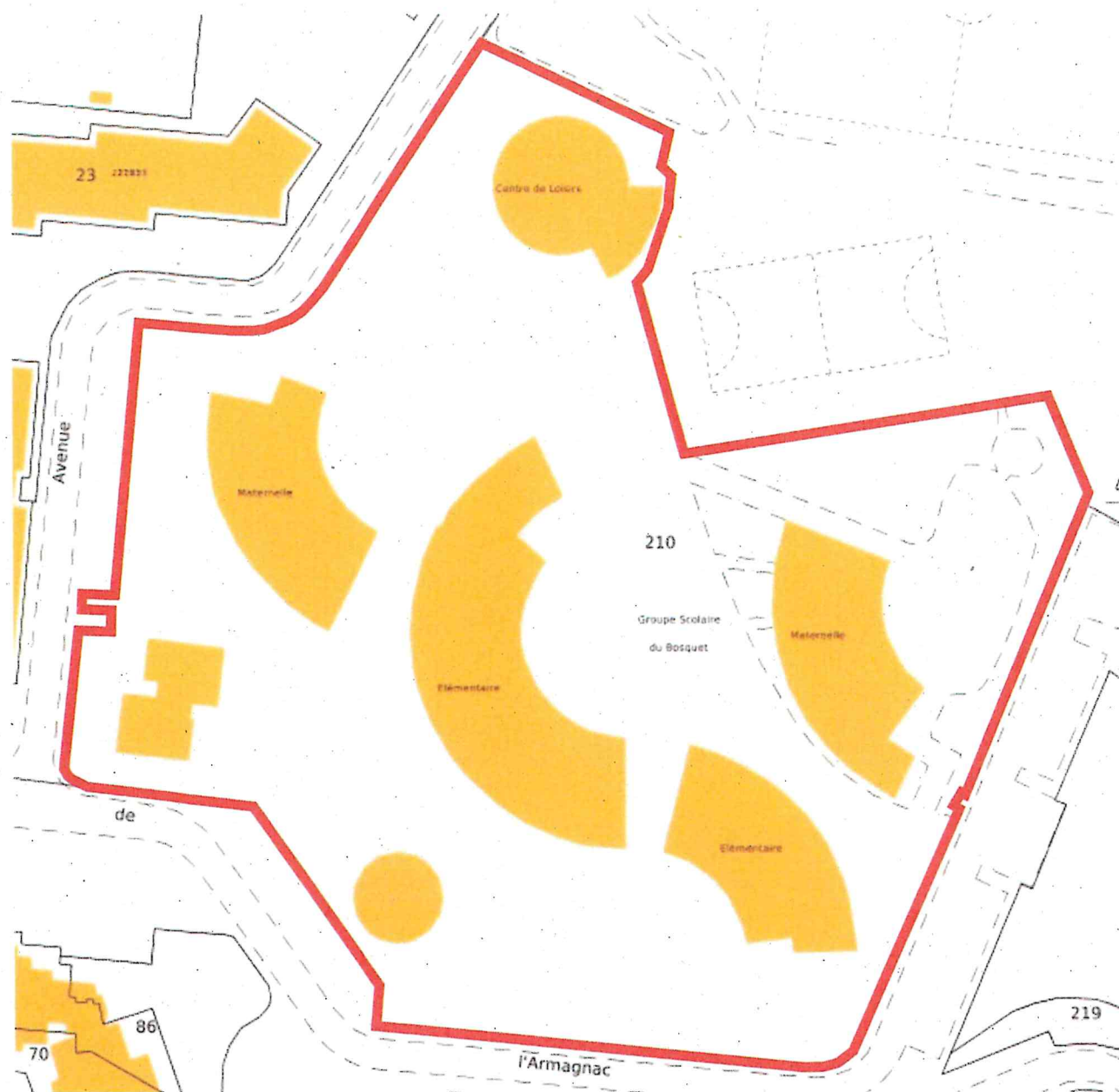
Fait à PARIS, le

20 SEP. 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au groupe scolaire du Bosquet, situé avenue de Saintonge 91340 Les Ulis.



Sont labellisés le groupe scolaire en totalité et sa parcelle (cadastre 2024).